

# Modifier les statuts d'une association loi 1901



# Sommaire

<b>I Qui peut modifier les statuts d'une association ?</b>	<b>4</b>
A) L'assemblée générale, le plus souvent	4
B) Un organe plus restreint, si les statuts le prévoient	4
<b>II Convocation d'une assemblée générale</b>	<b>5</b>
A) Qui peut convoquer et être convoqué par l'assemblée générale ?	5
B) Contenu et modalités d'envoi de la lettre de convocation	5
1) Rédaction et envoi des convocations	5
2) Mode de convocation	5
3) Contenu de la convocation	5
<b>III Adoption de la décision de modification en assemblée</b>	<b>7</b>
A) Si les statuts ou le règlement intérieur précisent la procédure à suivre	7
1) Quorum	7
2) Mode de scrutin	7
3) Voix	8
4) Majorité nécessaire	8
B) Si les statuts ou le règlement intérieur sont silencieux	9
1) Association loi 1901	9
2) Association loi 1908	9
<b>IV Formalités à respecter</b>	<b>10</b>
A) Rédaction d'un procès-verbal	10
B) Déclaration des nouveaux statuts	11
1) A la préfecture, pour l'association loi 1901	11

2) Au tribunal d'instance, pour l'association loi 1908 .....	11
C) Publication au Journal Officiel .....	12
1) Pour les associations loi 1901.....	12
2) Pour les associations loi 1908.....	12
D) Consignation sur le registre spécial, pour l'association loi 1901 (facultatif).....	12
E) Transmission à l'autorité publique .....	13
F) Déclaration à l'Insee .....	13

## V Questions/ réponses ..... 14

---

Les statuts prévoient que seule une personne déterminée peut convoquer l'assemblée. Que se passe-t-il si elle a un empêchement ? .....	14
Les règles d'adoption de la décision de modification n'ont pas été respectées : quelles en sont les conséquences ? .....	14
La modification des statuts n'a pas été déclarée : quelles conséquences ? .....	14
Une modification déclarée hors délai est-elle valable ?.....	14
La modification du règlement intérieur de l'association nécessite-elle de suivre les mêmes formalités ?	15

# I Qui peut modifier les statuts d'une association ?

---

## A) L'assemblée générale, le plus souvent

L'assemblée générale est compétente dans deux cas :

- soit parce que les statuts le prévoient expressément (il s'agit souvent d'une assemblée générale extraordinaire),
- soit parce que les statuts sont silencieux sur le sujet. Dans ce cas, les modifications statutaires doivent être votées en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

## B) Un organe plus restreint, si les statuts le prévoient

Dans la pratique, la décision de modifier les statuts de l'association revient souvent à l'assemblée générale.

Mais rien n'interdit aux statuts de prévoir que seul un organe restreint pourra décider de modifier les statuts, tel que le conseil d'administration ou le bureau.